

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28
Date de la convocation : mardi 21 juin 2016

N° 16.06.27.17

L'an deux mille seize et le vingt-sept du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, M. GREPINET, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, Mme CAMBON, Mme PRIE, Mme MERLET, M. LOPEZ, M. TUAL, Mme MACHERY, Mme PLAYS, M. MUNOZ, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :

- Mme PASDELOU en faveur de Mme MERLET
- M. ROQUES en faveur de M. BOUSQUEL
- M. GRAVIER en faveur de M. BRAEMER
- M. ROESCH en faveur de Mme THALY-BARDOL
- Mme JULLIEN en faveur de M. GREPINET
- Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS

ABSENT : M. ALLOUCHE (décédé)

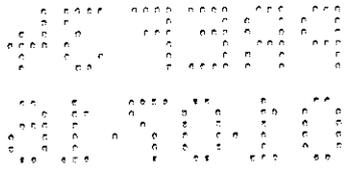
**SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION MUNICIPALE
DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE ET A LA CRECHE MUNICIPALE**

**APPROBATION DU MODE DE GESTION
PRINCIPE DE DELEGATION**

Rapporteur : Monsieur Jérôme LARGUIER

Monsieur Jérôme LARGUIER, adjoint délégué à l'Enfance et aux Loisirs, rapporteur, rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune de JUVIGNAC confie depuis 2004 la gestion de sa restauration scolaire à un délégataire privé sous forme de délégation de service public (DSP).

Au 1er janvier 2011, la commune a renouvelé la délégation de la restauration scolaire, pour une période de six (6) ans jusqu'au 31 décembre 2016 avec l'entreprise SODEXO-SOGERES. Le contrat a pour objet la fourniture et la distribution de repas en liaison froide aux restaurants scolaires et aux accueils de loisirs extra-scolaires.



Il est précisé à ce stade que la commune est également liée par contrat au même prestataire pour la fourniture des repas « bébés » de la crèche. Cependant, la nature du contrat diffère en ce qu'il s'agit d'un marché ordinaire à bons de commande.

Ces deux contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2016 ; la commune doit relancer une consultation. Elle envisage de regrouper ces deux prestations au sein d'un même contrat de délégation de service public considérant que cette mesure sera de nature à générer une économie d'échelle et un gain financier pour la commune.

Eu égard au calendrier relatif à la livraison du troisième groupe scolaire Nelson Mandela, il est proposé de faire débiter le nouveau contrat de DSP non pas le 1^{er} janvier 2017 mais au 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation de ce service public conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par ordonnance 2016-65 du 29/01/2016, qui dispose que : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Seules les collectivités comptant plus de 10 000 habitants sont concernées par l'avis de la commission consultative des services publics. Ledit rapport, remis aux membres du Conseil municipal et annexé à la présente délibération, a donc notamment pour objet de **présenter les enjeux du choix entre la gestion directe et la gestion déléguée et doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le mode de gestion du service public de la restauration scolaire et de la restauration à la crèche ainsi que sur les caractéristiques du futur contrat.**

Ledit rapport a également fait l'objet d'une présentation au Comité Technique (CT) le 8 juin 2016. Ce dernier a émis un avis favorable sous réserve d'être rassuré quant au maintien en place des deux cuisinières de la crèche. Il est reprécisé à ce stade que les emplois de ces deux agents ne seront aucunement impactés par la mise en place de la DSP.

Il ressort de ce rapport que le mode de gestion le plus approprié à ce service public est la délégation de service public et plus précisément l'affermage.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1411-1 à L.1411-18 et L.1413-1 ;

Vu le rapport présentant notamment les divers modes de gestion du service public de restauration scolaire et de restauration à la crèche ;

D'APPROUVER le principe de délégation du service public de restauration scolaire et de restauration à la crèche suivant le mode de gestion de l'affermage et pour la durée et les caractéristiques des prestations devant être assurées par la délégataire tels que présentés dans le rapport susvisé ;

CONFIRMATION

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de la mise en œuvre de la procédure de délégation de ce service public conformément aux dispositions prévues par les articles précités du Code général des collectivités territoriales ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

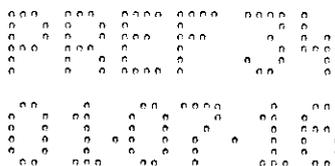
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. LARGUIER à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 01 JUIL 2016
et publication le 05 JUIL 2016



DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

ET DE LA RESTAURATION DE LA CRECHE

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL

A) GENERALITES ET PROCEDURES

La commune de JUVIGNAC confie depuis 2004 la gestion de sa restauration scolaire à un délégataire privé sous forme de délégation de service public (DSP).

Au 1er janvier 2011, la commune a renouvelé la délégation de la restauration scolaire, pour une période de six (6) ans jusqu'au 31 décembre 2016 avec l'entreprise SODEXO-SOGERES. Le contrat a pour objet la fourniture et la distribution de repas en liaison froide aux restaurants scolaires et aux accueils de loisirs extra-scolaires.

Il est précisé à ce stade que la commune est également liée par contrat au même prestataire pour la fourniture des repas « bébés » de la crèche. Cependant, la nature du contrat diffère en ce qu'il s'agit d'un marché ordinaire à bons de commande.

Ces deux contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2016 ; la commune doit relancer une consultation. Elle envisage de regrouper ces deux prestations au sein d'un même contrat de délégation de service public considérant que cette mesure sera de nature à générer une économie d'échelle et un gain financier pour la commune.

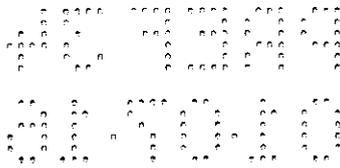
Eu égard au calendrier relatif à la livraison du troisième groupe scolaire Nelson Mandela, il est proposé de faire débiter le nouveau contrat de DSP non pas 1er janvier 2017 mais au 1er septembre 2017.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation de ce service public conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **modifié par ordonnance 2016-65 du 29/01/2016**, qui dispose que : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

L'objet du présent rapport est de présenter aux membres du Conseil municipal les enjeux du choix entre une gestion directe et une gestion déléguée ainsi que le diagnostic sur la situation actuelle dans le domaine considéré pour leur permettre de se prononcer à la fois sur le mode de gestion de ce service public ainsi que sur les caractéristiques du futur contrat.

B) LES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Dans une approche comparative, on peut distinguer deux (2) familles de mode de gestion : la **gestion publique** (régie simple, régie autonome, régie personnalisée ou encore le marché public et le partenariat qui relève de cette catégorie) ou la **gestion déléguée**.



La gestion publique

Par gestion publique ou directe, on entend un mode de gestion qui permet à la commune de garder le plus haut degré de maîtrise sur le service.

Il s'agit de la régie simple, de la régie autonome et de la régie personnalisée ainsi que du marché public et du contrat de partenariat public-privé.

En régie directe, le fonctionnement de l'activité et le personnel sont sous l'autorité directe des organes de la commune et à la charge de cette dernière. La régie directe n'a donc aucune personnalité juridique propre, ni d'autonomie sur le plan financier. Les droits et obligations nés de son activité étant intégralement assumés par la collectivité dont elle dépend.

Dans la régie autonome ou régie dotée de l'autonomie financière, le maire (exécutif communal) conserve son pouvoir hiérarchique sur la régie dotée d'un Conseil d'exploitation qui délibère sur la gestion de la régie. Cette dernière est dotée d'une comptabilité distincte et d'un budget annexe qui doit être équilibré.

La régie personnalisée, dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, est une personne morale de droit public dotée d'organes de gestion propres. Elle est administrée par un Conseil d'Administration, désigné par le Conseil municipal, qui élit en son sein un Président. Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la régie. L'agent comptable assure le fonctionnement du service de la comptabilité sous l'autorité du directeur, ce dernier étant nommé par le Conseil d'Administration. Il existe là aussi un budget séparé qui doit être équilibré.

Le marché public, soumis au « Code des marchés publics », est un contrat qui consiste à confier, contre paiement d'un prix par la commune, les prestations de services, de fournitures ou les travaux que recouvre le service considéré à un prestataire (titulaire) qui est responsable de la réalisation (et de la qualité) du service et assume les risques « industriels » (c'est-à-dire résultant de la différence positive ou négative entre les charges réelles et prévisionnelles d'exploitation du service).

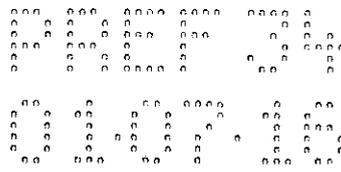
Le contrat de partenariat public-privé, qui se distingue en droit français de la délégation du service public et du marché public, permet de confier à un tiers, pour une durée déterminée, une mission globale relative à la conception, la réalisation et au financement d'un ouvrage participant à la gestion d'un service public en échange d'une rémunération déterminée pour la durée du contrat et versée par la personne publique sous la forme d'un « loyer ». Cette rémunération est liée à des objectifs de performance. Elle ne peut pas être liée substantiellement au résultat de l'exploitation du service public.

Dans ce mode de gestion publique ou directe, la commune supporte l'essentiel du risque « commercial » (c'est-à-dire la différence positive ou négative entre les recettes commerciales réelles et prévisionnelles). Or, comme nous allons le voir cet élément est déterminant dans le cadre d'une gestion déléguée.

La gestion déléguée

La notion de délégation de service public recouvrait historiquement plusieurs catégories de contrats et notamment la concession, l'affermage, la régie intéressée ou la gérance.

La concession est le mode de gestion dans lequel la personne publique charge un délégataire (concessionnaire) de réaliser l'équipement et de l'exploiter à ses risques et périls en se rémunérant



directement auprès des usagers. Ce mode de gestion se caractérise traditionnellement par des durées de contrats relativement longues puisqu'il convient d'amortir l'équipement.

L'affermage est le mode de gestion par lequel la collectivité remet à un délégataire (fermier) un équipement et le charge de l'exploiter à ses risques et périls en se rémunérant directement auprès des usagers. Ce type de contrat se caractérise par un partage variable des prestations ou travaux entre la collectivité et le fermier. En règle générale, le fermier, à la différence d'un concessionnaire, n'a en principe pas la charge de la réalisation d'investissements immobiliers de premier établissement. La collectivité a à sa charge les travaux et prestations liés à l'investissement initial nécessaire au fonctionnement du service, le fermier assurant pour sa part les charges courantes d'exploitation. La frontière entre concession et affermage s'atténue toutefois lorsqu'est envisagé une extension du service affermé où est confié, via des clauses concessives, la délégation de la réalisation et de l'exploitation de nouvelles installations ou équipements au fermier.

La régie intéressée est un mode de gestion par lequel la personne publique charge un régisseur intéressé de faire fonctionner le service sous la responsabilité financière de la collectivité. Le régisseur intéressé fait fonctionner le service, assure le contact avec les usagers, exécute les travaux et prestations courantes. Les prix sont déterminés d'un commun accord entre le régisseur intéressé et la personne publique qui verse une rémunération forfaitaire à l'exploitant à laquelle s'ajoute un intéressement au résultat. A la différence du concessionnaire ou du fermier, le régisseur intéressé ne gère pas l'exploitation à ses risques et périls.

La gérance est un mode de gestion très voisin. Elle ne se différencie de la régie intéressée que par le fait que le gérant n'est en principe pas associé à la détermination des tarifs et qu'il perçoit une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat.

Mais depuis la Loi MURCEF du 11 décembre 2001 qui a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière et l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 qui a modifié l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, une délégation de service public se définit comme « *un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

La délégation de service public doit donc permettre de transférer au délégataire outre les risques « industriels » (comme dans la plupart des marchés publics), les risques commerciaux et les responsabilités liées à l'exploitation du service. Le délégataire se trouve donc directement intéressé au bon fonctionnement du service et à son amélioration. Il en résulte que la régie intéressée et la gérance sont très souvent assimilables à des marchés publics et relèvent alors d'un mode de gestion directe.

C) CONTEXTE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

Le service public de la restauration collective est une responsabilité de plus en plus importante pour les collectivités locales. A JUVIGNAC, la restauration collective englobe la restauration scolaire, la restauration des accueils de loisirs et la restauration de la crèche « Le Petit prince ».

Le nombre de repas servis n'a cessé de progresser entre 2011 et 2015.

Types de repas	2011	2012	2013	2014	2015
Maternelles	19 200	23 930	25 349	27 683	30 131
Primaires	40 400	40 181	41 253	45 897	49 449
Centre de loisirs	5 800	5 853	5 734	5 482	4 330
Adultes	3 600	3 883	4 569	4 408	5 140
Crèche	15 739	15 061	15 258	14 973	14 156
TOTAL	84 739	88 908	92 163	98 443	103 206
+ 22%					

L'évolution est de + 29% sur la période considérée s'agissant des repas servis hors crèche.

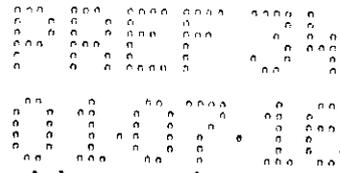
Au-delà de ces données chiffrées, la restauration collective reste un vrai défi pour les collectivités qui doivent concilier prix, variété, qualité, traçabilité, sécurité alimentaire et tradition française du repas. Les décideurs locaux sont confrontés à plusieurs exigences, et plus particulièrement en matière de restauration scolaire :

- ✓ Faire des lieux de restauration des lieux de vie, d'éducation au goût et de socialisation ;
- ✓ Respecter la réglementation relative à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire (décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011) ;
- ✓ Accueillir les enfants atteints de troubles allergiques et de santé et leur fournir une solution acceptable leur permettant de se nourrir sans risque ;
- ✓ Respecter la réglementation en matière de risque sanitaire et social ;
- ✓ Assurer les contrôles (respect des bonnes pratiques des repas, de l'hygiène des équipements et des manipulations, du transport et du stockage, de la chaîne du froid...)
- ✓ Prendre position sur les questions des aliments BIO et des OGM ;
- ✓ Prendre en compte les aspects économiques et assurer la meilleure maîtrise des coûts sachant qu'il y a un encadrement des prix de la restauration scolaire.

A cela s'ajoutent également les nécessités de :

- ✓ Gérer l'entretien et la maintenance des bâtiments, des équipements et matériels de cuisine et de distribution ;
- ✓ Gérer les relations avec les fournisseurs ;
- ✓ Concevoir les menus dans le respect de la réglementation et les recommandations en la matière, ce qui nécessite l'intervention d'un spécialiste en diététique ;
- ✓ Fabriquer les repas ;
- ✓ Organiser le service et le nettoyage ;
- ✓ Apprécier les considérations financières et fiscales.

L'exercice de ces responsabilités nécessitant une expérience, des moyens et des compétences spécifiques, un nombre important de collectivités locales ont choisi, comme la commune de JUVIGNAC, de déléguer la gestion du service public de la restauration scolaire et la restauration de la crèche à une entreprise spécialisée en ce domaine.



C'est pourquoi la commune de Juvignac envisage de recourir à nouveau à un contrat de délégation de service public de type affermage avec clauses concessives pour l'exploitation de son service public de restauration scolaire. Elle souhaite également intégrer dans le futur contrat la délégation de la restauration de la crèche.

Comme cela a été exposé précédemment, la Ville de JUVIGNAC avait donc le choix entre plusieurs montages juridico-financiers.

L'exécution des prestations de fabrication, de livraison et de service des repas au travers de marchés publics séparés n'apparaissent pas les plus adéquates. En effet, si la collectivité maîtrise les procédures à mettre en œuvre en la matière, celles-ci vont conduire à la passation et à la gestion de nombreux marchés (maîtrise d'œuvre, travaux, contrôle technique, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, fournitures, services...) ce qui présente une certaine lourdeur, mais surtout des difficultés de gestion des interfaces entre les différents intervenants, des problèmes de responsabilités et une absence d'économie d'échelle propre aux systèmes intégrés.

Aussi, le mode de gestion en direct nécessiterait quant à lui l'intégration de compétences nouvelles au sein des services de la commune qui ne disposent pas, en interne, des moyens pour y faire face. De plus, les offices de restauration scolaire équipant nos écoles ne sont pas prévus pour la confection des repas. Ainsi, cela nécessiterait l'acquisition d'une cuisine centrale dont le coût n'est pas supportable par le budget de la Commune.

Le marché de prestation de services serait envisageable mais ne permettrait pas de déléguer au prestataire la facturation aux parents des tickets de cantine.

La gestion de la restauration scolaire n'est pas envisageable sous forme de partenariat public-privé en ce que la commune n'entend pas faire réaliser d'investissements par le gestionnaire.

De plus, ce type de contrat, pour être mis en œuvre, doit respecter certains critères d'éligibilité (complexité, efficience, urgence...).

Compte tenu de tous ces éléments, l'hypothèse de la délégation du service public suivant le mode de l'affermage apparaît comme la plus appropriée.

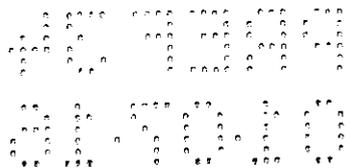
Elle va permettre en effet à la commune de confier la gestion et la maintenance des équipements, des installations et du matériel et l'exploitation du service auquel ils sont destinés. Aussi, la gestion du personnel « structurant » est à la charge du délégataire ce qui permet de ne pas alourdir la masse salariale communale. Aussi, le délégataire, spécialiste de la restauration collective, s'engage à s'adapter à l'évolution du contrat notamment en ce qui concerne le nombre de repas à fournir. La DSP permet donc davantage de souplesse et d'adaptation.

D) DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE « DU SERVICE »

La ville de JUVIGNAC a réalisé en interne un diagnostic technique et de fonctionnement du service actuel.

Les matériels des offices existants sont en bon état (fours de remise en température, armoires froides et machine à laver la vaisselle) mais nécessiteront des réajustements en fonction des effectifs, du vieillissement des matériels et des renouvellements nécessaires en cours de contrat.

A partir de l'ensemble des données techniques, économiques et quantitatives de la situation actuelle, il apparaît souhaitable pour la commune, de poursuivre la modernisation déjà bien engagée de son système de restauration scolaire à la fois sur le plan fonctionnel, technique, qualitatif et économique.



Les principales actions à mener en conséquence sont :

- ✓ La création et l'équipement d'un nouveau restaurant scolaire pour le groupe scolaire « Nelson Mandela » ;
- ✓ L'amélioration gustative, nutritive et de la variété des repas (programme Bio, fruits, légumes...) ;
- ✓ L'application des réglementations, recommandations et plans d'orientation nutritionnelle ;
- ✓ La mise en place d'un système d'inscription et de paiement en ligne via le site du Guichet Unique ;

S'agissant maintenant des conditions financières du contrat en court, celles-ci résultent principalement des éléments suivants :

Coût global des repas

Types de repas	2011	2012	2013	2014	2015
Maternelles	4,73 €	4,90 €	5,06 €	5,18 €	5,75 €
Primaires	4,87 €	5,05 €	5,21 €	5,33 €	5,91 €
Centre de loisirs	4,87 €	5,48 €	5,21 €	5,33 €	5,91 €
Adultes	5,33 €	5,53 €	5,21 €	5,85 €	5,91 €
Crèche	3,99 €	4,13 €	4,31 €	4,49 €	4,64 €

La différence entre les recettes liées aux tarifs perçus par le fermier sur les usagers et le coût de production des repas fait l'objet d'une compensation dite « tarifaire » qui est versée à l'exploitant par la commune et qui ressort comme suit :

Types de repas	2011	2012	2013	2014	2015
Maternelles	128 296 €	154 675 €	178 458 €	203 722 €	260 030 €
Primaires					
Centre de loisirs					
Adultes	62 812 €	62 185 €	65 717 €	67 198 €	65 707 €
Crèche					

E) ORIENTATIONS CHOISIE ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU FUTUR CONTRAT

Aspect techniques et fonctionnels

Les besoins totaux à prendre en compte pour le service de restauration scolaire et de restauration de la crèche peuvent être estimés à environ 118 000 repas par an (dont 105 000 repas scolaires et accueils de loisirs).



La construction du nouveau groupe scolaire Nelson MANDELA induira 15 950 repas supplémentaires. Le montant de l'investissement de l'office et des salles de restaurations sera porté par la commune de JUVIGNAC représentant un coût estimatif de 146 900€ TTC.

La solution préconisée est celle de la production des repas à la cuisine centrale du délégataire. Les repas seront livrés aux différents points de restauration et réchauffés sur place.

Un des objectifs de cette nouvelle DSP est de dématérialiser la vente des tickets de cantines. Cette évolution technologique aura pour conséquence la réduction de la masse salariale du délégataire consacrée à cette mission.

En effet, deux agents du fermier vendent actuellement les tickets de cantine à raison de quatre (4) jours par semaine durant 1h30 par jour soit 12h par semaine. La dématérialisation devra réduire la masse salariale du délégataire et aura une incidence sur le coût supporté par la ville.

La mise en place, la gestion et la maintenance du logiciel informatique hébergé, compatible avec le système mis en place par la ville, permettant d'accéder à une fenêtre sur le site du « guichet unique virtuel » de la commune et permettre les inscriptions et le paiement en ligne sera un investissement qui sera porté par le fermier.

Mode de gestion et durée du contrat

Après analyse des divers modes de gestion possibles tels que présentés précédemment et de leurs avantages et inconvénients, le choix s'est orienté pour une poursuite de la délégation du service public de la restauration scolaire et de la restauration de la crèche pour une durée de 6 ans.

Entretien des ouvrages, installation et équipements

Le fermier devra supporter l'entretien courant et la maintenance usuelle des ouvrages, installations et équipements existants mis à sa disposition par la commune.

Exploitation – Prestations fournies

Le fermier assumera l'exploitation du service de restauration scolaire et de restauration de la crèche et fournira les prestations qui y sont liées dont notamment :

- Elaboration des menus avec une attention portée à la diversité et à l'organoleptique des produits, aux recommandations nutritionnelles GEM-RCN et à la non utilisation de produits avec OGM. Les fruits et le pain seront issus de l'agriculture biologique ou en reconversion.
- Fabrication et livraison de repas et de prestations exceptionnelles sur commande de la ville sans pour autant que le fermier puisse bénéficier et se prévaloir d'une quelconque exclusivité en la matière.
- Distribution et service des repas sur les sites de consommation des scolaires, entretien et nettoyage des locaux, offices et salles à manger et contrôle des opérations.
- Formation continue de l'ensemble des agents participants à la distribution et au service des repas.

- Mise en œuvre et contrôle de l'ensemble des procédures visant à assurer le bon fonctionnement et la qualité du service.
- Facturation et encaissement des tarifs des repas fixés par la collectivité auprès des usagers du service de restauration scolaire et de restauration de la crèche.

Politique tarifaire

Les tarifs proposés sont et doivent rester adaptés et attractifs.

Il est bien entendu que la commune garde, en toute circonstance, la maîtrise des tarifs applicables.

Rémunération de l'exploitant

La rémunération du fermier sera assurée principalement par les recettes « commerciales » liées aux tarifs payés par les usagers du service.

Ces recettes seront complétées par une compensation tarifaire versée par la commune au fermier. Le montant de cette compensation correspondra à la différence entre le coût de production des repas considérés proposés par le fermier et les tarifs votés par le Conseil municipal.

Contrôle de la commune

La commune de Juvignac est l'autorité délégante et organisatrice du service. A ce titre, elle disposera du pouvoir :

- ✓ de sanction du fermier en cas de manquement par ce dernier à ses obligations,
- ✓ de modification du contrat,
- ✓ de résiliation du contrat tant pour faute de l'exploitant ou pour motif d'intérêt général.

Le délégataire devra obtenir tous les agréments, certificats, attestations, autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice des activités considérées et être en mesure d'en justifier l'obtention auprès de la commune à tout moment.

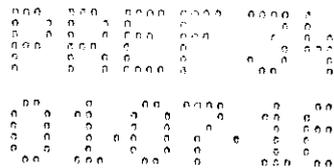
Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le fermier sera tenu de présenter annuellement à la commune, un rapport comptable et financier sur l'exploitation du service (retracant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service).

La commune se réserve la possibilité de pouvoir, à tout moment, contrôler les conditions d'exploitation du service.

Sanctions et Pénalités

Une attention particulière sera accordée aux dispositions du contrat en matière de sanction du délégataire afin de garantir le meilleur niveau possible de respect des principes et conditions d'exploitation du service public.

A défaut du non-respect ou de méconnaissance des obligations par le délégataire, une mise en demeure sera adressée en recommandée qui indiquera les pénalités et/ou sanctions infligées.



Les moyens de contrainte sont de deux ordres :

- ✓ *Sanctions pécuniaires : la ville de Juvignac infligera des pénalités financières au délégataire. Les pénalités sont expressément rattachées à l'exécution du marché et vient sanctionner l'inexécution d'une obligation.*
- ✓ *Sanctions non pécuniaires : la ville de Juvignac pourra écarter provisoirement ou définitivement le délégataire et confier l'exécution du marché à une autre entreprise de restauration (ou mise en régie) ou selon la gravité la déchéance.*

Pénalités pour rapport non conforme

- ✓ *L'absence ou la production tardive du rapport ainsi que la présence d'anomalies dans le rapport du délégataire rendant le rapport difficilement exploitable fixé à 500 € H.T. par jour de retard.*

Pénalités d'indisponibilité ou de retard de livraison

- ✓ *Lorsque le délai contractuel d'exécution et /ou de livraison est constaté et dans la mesure où le retard est supérieur à ¼ heure par le fait du délégataire, celui-ci encourt et sans mise en demeure préalable des pénalités.*

Le délégataire se verra appliquer une réfaction de la valeur des repas concernés à hauteur de 30 %. Cette pénalité sera appliquée par réfaction de la facture du mois suivant la défaillance.

Le repas des enfants dans les espaces de restauration devant être servis à partir de 11h30.

Fin du contrat

Toute reconduction expresse ou tacite du contrat sera prohibée sans que cela puisse engendrer pour l'exploitant un quelconque droit à indemnité.

A tout moment, la commune aura la possibilité de mettre un terme au contrat pour motif d'intérêt général.

Résiliation

La ville de Juvignac a le droit de résilier le contrat pour faute, après mise en demeure. Dans le cas où le délégataire commettrait une ou plusieurs fautes qui pourraient nuire à l'exécution du service public de restauration, et après deux mises en demeure faites en lettre recommandée avec A.R., la ville de JUVIGNAC sera en droit de résilier la délégation de service public sans attendre le terme du contrat.

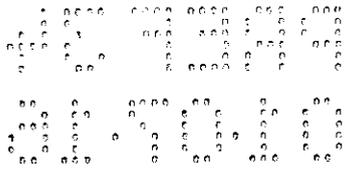
Régime des biens

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont propriété de la commune de JUVIGNAC. Tous les documents les concernant seront annexés au contrat et tenu à jour.

Statut du personnel

Le service fonctionnera avec le personnel du fermier, recruté et rémunéré par ses soins. Ce personnel sera en nombre et en qualifications suffisantes pour assurer le service conformément aux règles de l'art.

A l'expiration du contrat la commune et l'exploitant se rapprocheront pour examiner la situation de ces personnels.



Il est bien entendu toutefois que la surveillance et l'animation du temps de repas sur les sites de restauration scolaire restent à la charge de la commune.

F) MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE – DEROULEMENT DES OPERATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal de la Ville de Juvignac doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public de restauration scolaire et de restauration de la crèche.

Pour ce faire, le Conseil municipal doit statuer au vu d'un rapport, objet des présentes, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations qui seront assurées par le délégataire.

Par ailleurs, les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du C.G.C.T. sont soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La commune de JUVIGNAC devra donc satisfaire à cette exigence de publicité par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Après réception des candidatures, l'article L.1411-1 du C.G.C.T. dispose que la commission de délégation de services publics dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers. Ces éléments qui ont été indiqués dans l'avis de publicité constituent, pour la commission, les critères de recevabilité des candidatures.

La négociation est prévue et doit permettre d'apprécier les offres faites par les entreprises, de les différencier et, en définitive, de choisir celle qui paraît la plus appropriée. A l'issue des négociations, l'exécutif communal opère une mise au point du contrat avec l'entreprise qu'il aura retenue et rédige le contrat final en conséquence.

La décision (délibération) du Conseil municipal portera sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation. Pour éclairer ce choix, l'exécutif communal aura transmis aux membres de l'assemblée délibérante un certain nombre de documents, qui seront réunis dans un document unique appelé « rapport d'analyse ». Il s'agit du rapport de la Commission de délégation de services publics contenant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, d'un exposé des motifs du choix de l'entreprise retenue, de la présentation de l'économie générale du contrat de délégation.